

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL (Haute-Vienne)

Nombre de Conseillers
en exercice : 23
Présents : 16
Votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre, le conseil municipal,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la mairie, sous la présidence de Mme Annick BOURGEOIS.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2026

PRESENTS : Mme ASTIER Martine, Mme BARDAUD Marie-Christine, Mme BAZIN Coline, Mme BEAUGERIE Delphine, Mme BOURGEOIS Annick, Mme COIRAUD Amandine, Mme COQUEL Laure, Mme COTEUR Charline, M. DOUDARD Christian, Mme HAMDAROU Asma, M. LAGORCE Laurent, Mme LE MASSON Isabelle, M. MARTINIE Nicolas, M. SAUVAGNAC Bernard, M. TOURNIEROUX Vincent, M. ZBORALA Bernard.

ABSENTS : M. GIROU Sébastien (Pouvoir à Mme COQUEL Laure), M. JANICOT Philippe (Pouvoir à M. SAUVAGNAC Bernard), Mme MOREAU Aurore (Pouvoir à Mme BARDAUD Marie-Christine), M. NARAIN Gino (Pouvoir à M. DOUDARD Christian), M. VALADON Thierry, (Pouvoir à Mme BEAUGERIE Delphine), M. VILLAUTREIX Joël (Pouvoir à M. TOURNIEROUX Vincent), Mme WISSOCQ Mathilde (Pouvoir à Mme BOURGEOIS Annick).

Secrétaire de séance : Nicolas MARTINIE

11. Convention de mandat de facturation entre la commune de Boisseuil et l'office national des forêts concernant les recettes issues des ventes de bois.

Les bois et forêts relevant du régime forestier, qu'ils appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placés sous le régime forestier en application des articles L 211-1 et suivants du Code forestier.

En application de l'article L 214-6 du Code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'Office National des Forêts (ONF), qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

La commune de Boisseuil est propriétaire du bois du Crouzy qui relève du régime forestier.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

La commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement qui reste de la responsabilité du comptable public qui assure le recouvrement des sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ainsi, la commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L 214-6 du code Forestier.

Il est ainsi nécessaire de signer une convention de mandat de facturation permettant de fixer les engagements de chacun.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'autoriser le Maire à signer la convention de mandat de facturation avec l'ONF ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.**

VOTE 23	POUR 23	CONTRE 0	ABSTENTION 0
----------------	----------------	-----------------	---------------------

Fait en Mairie le 18 septembre 2026

Au registre sont les signatures

Pour Le Maire empêché,

Pour Le 1er adjoint empêché,

La 2ème adjointe,

Annick BOURGEOIS

